## **AVIS**

concernant un projet de loi du pays relatif à la réforme de la fiscalité douanière en Nouvelle-Calédonie Nouvelle-Caledonie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 99-05 DU 15 Novembre 1999

# AVIS CONCERNANT LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF A LA REFORME DE LA FISCALITE DOUANIERE EN NOUVELLE-CALEDONIE

(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

=000=

Le Comité Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi N° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 122 du 08 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96/01/CES du 14 Mars 1996 modifiée portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 Octobre 1999 concernant le projet de loi du pays relatif à la réforme de la fiscalité douanière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du 10 Novembre. 1999,

Vu l'urgence demandée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 15 Novembre1999, les dispositions dont la teneur suit :

#### I - OBJET DE LA REFORME PROPOSEE

La réforme proposée dans le projet présenté vise d'une part, à simplifier la fiscalité douanière, et d'autre part, à l'adapter aux besoins de l'économie calédonienne, tout en maintenant le niveau de rendement des recettes fiscales.

#### Sa mise en œuvre nécessite trois étapes :

- une loi du pays pour la suppression, la création et la modification d'assiette de certaines taxes
- une délibération portant aménagement du tarif des douanes
- une délibération instaurant un régime fiscal pour les biens d'investissement à double usage pour les entreprises.

#### **II - PRESENTATION DES MESURES**

#### A) Projet de loi du pays

Il est envisagé de rendre applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2000 une refonte des différents droits et taxes.

Ainsi, la Loi Organique du 19 Mars 1999 prévoit que relèvent d'une loi du pays les matières ayant trait "aux règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature".

#### Il est ainsi proposé:

#### - la suppression des huit taxes suivantes :

- taxe spéciale (TS)
- taxe phytosanitaire
- taxe sur les bois (TB)
- taxe sur les bois bruts exportés
- taxe sur les tabacs
- taxe sur les carburants
- taxe sur les boissons alcoolisées
- taxe conjoncturelle sur les produits manufacturés (T.C.P.M)

#### - <u>le maintien avec révision des taux de sept taxes</u> :

- droit de douane
- taxe générale à l'importation (T.G.I.)
- taxe de consommation à l'importation (T.C.I)
- taxe conjoncturelle agricole (T.C.A)
- taxe pour les énergies renouvelables
- cotisation spéciale
- taxe de péage

#### - la création de deux nouvelles taxes :

- taxe de base à l'importation (T.B.I)
- taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)

La T.B.I a pour vocation de remplacer la taxe spéciale.

La T.C.P.P.L regroupe en une seule taxe les produits soumis précédemment à la Taxe Conjoncturelle sur les Produits Manufacturés et la Taxe sur les bois (T.B).

Cette redistribution permettrait le maintien du rendement global de la recette (26,193 milliards attendus au budget primitif 2000 contre 26,200 milliards avec la fiscalité actuelle).

### B) Projet de délibération portant réforme de la fiscalité douanière et fixant le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie

#### 1-<u>Rappel</u>

Le projet de loi du pays fixe la nouvelle fiscalité, le projet de délibération vient préciser les différents taux qui s'y rattachent. Il constitue la deuxième étape de la réforme.

Le projet de délibération prend en compte :

- la rationalisation des taux du droit de douane en les réduisant de 12 à 5 et en les réaménageant
- le reclassement des produits importés en quatre familles de taux de T.G.I dont les indices sont profondément aménagés, notamment en matière de biens d'investissement, matières premières et emballage par nature.

#### Exemples:

taux exemptés (TE): 0 % taux réduits (TR): 3 % taux normal (TN): 20 % taux majoré (TM): 31 %

- la fusion de certaines taxes

#### 2- Présentation détaillée :

#### On distingue:

\* <u>le droit de douane</u> ad valorem dont les taux sont fixés par le tarif à 0, 5, 10, 15 ou 20 % en fonction de la nature des marchandises.

Ex: taux à 0 % pour le beurre, le sucre, le riz ...

taux à 5 % pour le jus de fruits, le matériel informatique, profilés et tôles, les légumes et fruits frais etc...

taux à 10 % pour les volailles, les vêtements de coton, les matériels routiers etc...

taux à 15 % pour le foie gras, le café, les alcools, etc...

taux à 20 % pour les cigares, le caviar, les photocopieurs, les bijoux, etc...

#### \* la taxe générale à l'importation (TGI):

Elle est au centre de la réforme. Elle est répartie en 4 familles de taux :

- le taux à 0 % ou taux exempt (EX) s'applique aux biens de première nécessité (lait, beurre, huile végétale, sucre, etc...), aux biens d'équipement et de production, etc...
- le taux à 3 % ou taux réduit (TR) touche les animaux vivants et les produits alimentaires
- le taux à 20 % ou taux normal (TN) concerne les biens de consommation courante
- le taux à 31 % ou taux majoré (TM) s'attache à taxer les produits de luxe, le tabac, les alcools et les carburants notamment.

#### \* la taxe de base à l'importation (TBI):

Elle remplace la taxe spéciale. Son taux est de 5 % et constitue la contribution minimale de chacun. Ainsi, aucune exonération n'est envisagée.

#### \* la taxe de consommation sur les produits importés (TCI):

Elle touche habituellement les produits surtaxés (tabac, alcool, carburant...) Les quotités affectées à ces produits sont fixées par le tarif des douanes.

#### \* la taxe conjoncturelle agricole (TCA):

La liste des produits soumis est fixée par la loi du pays. Les taux qui lui sont applicables résultent du tarif des douanes.

#### \* la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL):

Il s'agit d'une nouveauté. Elle regroupe en une seule taxe les produits soumis auparavant à la taxe conjoncturelle sur les produits manufacturés (TCPM) et la taxe sur les bois (TB).

Elle s'applique notamment aux produits importés qui peuvent concurrencer directement les fabrications locales.

Les autres taxes (TER-CS-TP) restent inchangées.

## C) <u>Projet de délibération modifiant la délibération n° 69/CP du 10 Octobre 1990 fixant les</u> modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Ce projet de délibération constitue la 3<sup>ème</sup> étape de la réforme de la fiscalité douanière.

Son but est de favoriser les investissements et l'activité économique en instaurant un régime fiscal adapté en matière de taxe générale à l'importation pour les biens d'équipements acquis par les entreprises.

2 cas se présentent en matière d'investissement et d'activité économique :

- Les biens d'investissement, les matières premières et les emballages "par nature" sont soumis au taux 0 % de la T.G.I dès leur dédouanement
- Les biens d'investissement, les matières premières et les emballages utilisables indifféremment par un professionnel ou un particulier ne peuvent être identifiés en tant que tels dans le tarif des douanes. Pour qu'ils puissent bénéficier du taux 0 % quand ils sont utilisés par un professionnel, il est proposé de mettre en place parallèlement à la refonte de la T.G.I. une procédure spécifique par le biais d'un agrément (arrêté du Gouvernement) après consultation d'un Comité des Investissements et des Productions Locales.

#### III - OBSERVATIONS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### 1 - D'ordre général

O Le Comité Economique et Social adhère au souci de simplification et de modernisation de la fiscalité afin de mieux l'adapter aux réalités économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie tout en veillant au maintien des recettes.

Le Comité Economique et Social déplore que le projet présenté ne soit pas accompagné d'une étude précise permettant de mesurer l'impact des dispositions proposées sur l'indice de cherté de vie et de se prononcer sur le classement des produits dans une famille de taux. Ainsi des simulations et analyses chiffrées auraient été souhaitables.

#### 2- Sur le contenu

#### O la TGI

Le Comité Economique et Social remarque une trop grande différence entre les produits alimentaires (3 %) et les produits non alimentaires (20%) et l'inexistence de taux intermédiaire.

Le Comité Economique et Social préconise un contrôle renforcé des prix sur les produits dont les taux sont susceptibles de baisser.

Le Comité Economique et Social note que le régime fiscal privilégié porte sur les biens d'investissement, les matières premières et les emballages. Il propose que soit étudié, au même titre que pour le secteur minier, le point particulier de l'exonération pour la maintenance et l'exploitation des engins lourds du B.T.P. au même titre que le secteur minier.

#### O la TBI

Le régime fiscal privilégié actuel permet aux investisseurs de bénéficier d'une TGI à 6 %. L'application d'une TBI à 5% sur les mêmes produits exonérés de TGI réduit les avantages des exonérations ou réductions des taux de la TGI pour les approvisionnements en matières premières et emballages.

#### O la T.C.P.P.L.

Cette nouvelle taxe devrait être aménagée et porter aussi bien sur l'unité comptable que sur la valeur. Elle est susceptible d'entraîner une inégalité au niveau des produits sur lesquels elle s'applique dès lors qu'ils ne concurrencent pas directement une fabrication locale.

#### O le Comité des investissements et le Comité des productions locales

Cependant, le Comité Economique et Social propose la fusion des deux comités en un seul afin que puissent être examinés simultanément les dossiers portant sur une exonération de biens d'équipements et de matières premières et emballages. Par ailleurs, il souhaite que sa composition en soit modifiée en attribuant une voix délibérative aux chambres consulaires (en fonction de la nature des dossiers examinés) et au Conseil Economique et Social de la Nouvelle Calédonie.

#### O le remboursement des différents droits

Le Comité Economique et Social suggère la possibilité de remboursement des droits et taxes acquittés par l'entreprise, dès lors que les marchandises sont réexportées, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un entrepôt sous douane.

#### O le risque de déséquilibre

Ainsi, le projet est avantageux pour les produits alimentaires qui bénéficient globalement d'une baisse de taxation.

En revanche, les produits non alimentaires de consommation courante sont largement pénalisés.

Ce qui crée un déséquilibre entre les deux familles de taux d'autant que la consommation à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie concerne essentiellement le non alimentaire entraînant une évasion fiscale.

Il serait souhaitable d'envisager d'étudier une harmonisation des taux pour ces deux catégories de biens susceptibles, de créer une meilleure dynamique de la consommation.

#### O le système du nantissement

Enfin, en vue de soutenir le tissu industriel et commercial calédonien et l'aider à financer ces taxes, le Comité Economique et Social préconise également une meilleure implication du secteur bancaire dans l'activité économique et souhaiterait que le système du nantissement soit mis en œuvre.

#### CONCLUSION

· Le Comité Economique et Social est favorable au principe d'une réforme de la fiscalité douanière adaptée aux besoins des agents économiques.

Il constate, cependant, qu'aucune simulation ni étude approfondie secteur par secteur n'a été jointe au dossier en vue d'appréhender l'impact économique et social des mesures proposées.

Il souhaite, conformément aux conclusions du rapport de la Direction Générale des Douanes (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Décembre 1997), une large concertation avec les organismes socioprofessionnels au moment de l'examen des projets par la commission concernée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il estime opportun de différer l'application du dispositif au 1<sup>er</sup> semestre 2000 afin de réaliser les études nécessaires.

LASECRETAIRE

Masijem SIBAN

LE PRESIDENT

Bernard PAUL